

Gérard CAUDRON

Maire

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/04/2026 au 17/04/2026 RUE DE LA PAIX

N°26-AT-36222

ARRÊTONS

ARTICLE 1

À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 17/04/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA PAIX-AVENUE DE FLANDRE-RUE DE WASQUEHAL-RUE VICTOR HUGO-RUE GAMBETTA-RUE JEAN BAPTISTE BONTE-RUE SADI CARNOT-RUE DU ONZE NOVEMBRE-RUE DE LA CONCORDE-RUE JEAN JAURES-RUE LOUIS CONSTANT-COUR OCHETEUX-RUE ANATOLE FRANCE-RUE GUSTAVE DUBLED-RUE JULES BOUCLY-RUE DE L'EGALITE-PLACE DU MARECHAL FOCH-RUE DE L'EGLISE-RUE ROGER SALENGRO-RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER-RUE DE BOUVINES-RUE DE BABYLONE-RUE L'ABBE BONPAIN-BD ALBERT 1ER-AVENUE DE PARIS-RUE DE LA FONTAINE-CHE ROUGE DE FONTAINE-RUE D'HEM-AVENUE DE LA RECONNAISSANCE-RUE ALFRED VIGNY-RUE DU RECUEIL-RUE HOCHÉ :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation est alternée par Manuellement.

ARTICLE 2

Il sera demandé à l'entreprise de rétablir la circulation au plus tard à 19h00.

ARTICLE 3

Durant cette période, la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des cyclistes sera maintenue en

permanence par un itinéraire de déviation sécurisé sur une largeur de 1,40m minimum. Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur au niveau des passages piétons les plus proches, invitant les usagers de la voie publique à prendre le trottoir d'en face sera mis en place par ENSIO.

ARTICLE 4

Durant cette période, l'accès aux habitations sera maintenu en permanence par ENSIO et la collecte des ordures ménagères devra être facilitée avant le passage de la société de ramassage: Les bacs de collecte doivent être sortis sur la voie publique dans un espace accessible aux véhicules de ramassage et occuper une place soit sur le trottoir soit sur la chaussée de telle façon que la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sont prioritaires et qu'aucun bac ne doit leur faire obstacle ni les obliger à descendre sur la chaussée.

ARTICLE 5

La pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation temporaire de chantier se feront à la diligence et sous la responsabilité de ENSIO demeurant 405 RUE CLAUDE BERNARD 62320 ROUVROY représentée par Jennifer Locquet pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et ENSIO joindra la Police Municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

ARTICLE 6

En cas de défaillance de l'entreprise au niveau de la propreté, la ville pourra se substituer à elle et faire exécuter le nettoyage au frais de ENSIO.

ARTICLE 7

En cas d'emprise au sol, les demandeurs devront fournir à la ville copie de l'autorisation de permission de voirie délivrée par le propriétaire de la voie.

ARTICLE 8

Les renseignements auprès des concessionnaires du sous-sol seront à obtenir par le demandeur et il lui appartiendra de faire les déclarations (DICT) et de se conformer au règlement de voirie en vigueur.

ARTICLE 9

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ENSIO.

ARTICLE 10

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les panneaux de déviation et de signalisation routière, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 11

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à : ESTERRA, Jennifer Locquet (ENSIO), SDIS, Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, Police Municipale, Direction Interdépartementale de la Police Nationale, ILEVIA, DREAL, CRICR et FNT

Fait à VILLENEUVE D'ASCO,
le 26 mars 2026
Le Maire,

Gérard CAUDRON



Affiché le : 27 MARS 2026

DIFFUSION:

- ENSIO
- ESTERRA
- SDIS
- Police Municipale
- Direction Interdépartementale de la Police Nationale
- ILEVIA
- DREAL
- CRICR